

*Droit pénal*

—Monsieur l'Orateur, avant de discuter des détails de ce bill, je voudrais préciser qu'il a trait à la présentation de mises en accusation par le biais de mesures législatives rétroactives et rétropectives. Il s'agit là d'une question d'ordre très technique. Comme le savent les députés, j'ai pour habitude de parler en me servant de quelques notes seulement mais étant donné que mon droit de parole est limité à 20 minutes, je parlerai à partir d'un texte préparé à l'avance.

Le bill privé C-202 aurait pour effet de modifier les articles transitoires du Code criminel approuvés par le Parlement à l'époque où la peine de mort a été abolie pour tous les crimes définis dans le Code criminel et en particulier la trahison, la piraterie et le meurtre. Le gouvernement actuel proclamait l'abolition de la peine capitale le 16 août 1976. Au cours du présent débat, je me contenterai de parler du meurtre.

● (1702)

Avant le 16 juillet 1976, aucune accusation n'était portée dans le cas de certains meurtres ou si une accusation était portée, les procédures judiciaires n'étaient pas terminées lors de la proclamation du nouveau projet de loi. On a alors appliqué la règle suivante: quand un crime était censé avoir été commis et que des procédures judiciaires avaient été entamées avant le 16 juillet 1976, l'accusation était maintenue et le procès se poursuivait en vertu de l'ancienne loi, sauf en ce qui concerne la sanction quand une accusation de meurtre qualifié ou non qualifié était portée.

Avant l'adoption de la loi en 1976, le meurtre était classé—je souligne l'emploi du mot «classé» plutôt que «défini»—dans la catégorie du meurtre qualifié ou celle du meurtre non qualifié. La personne qui était reconnue coupable de meurtre qualifié était passible de la peine de mort, comme vous vous en souvenez, monsieur l'Orateur, et tous les autres meurtres se classaient dans la catégorie du meurtre non qualifié en vertu du Code et la sanction réclamée était l'incarcération pour 21 ans. Aux termes des dispositions pénales, la plupart des condamnés, compte tenu des motifs d'inculpation et de leur personnalité, pouvaient demander une libération conditionnelle à la Commission des libérations conditionnelles dans le délai prévu.

Ce bill traite seulement des personnes qui ont été jugées coupables de meurtre non punissable de mort, avant l'abrogation de 1976, qui ont porté leur cas devant la cour d'appel provinciale compétente, et pour lesquelles le tribunal d'appel a levé la condamnation et ordonné la tenue d'un autre procès et ce, après le 16 juillet 1976. Avant 1976, ces personnes auraient, en vertu des règles normales de la jurisprudence, été rejuguées pour meurtre punissable de mort ou pour homicide involontaire ou autre crime de ce genre.

L'article du Code que je propose de modifier porte sur les dispositions transitoires de l'article traitant des cas en suspens, ou si vous le voulez, sur la période de transition entre le moment où le meurtre était défini comme acte punissable de mort ou non punissable de mort et celui où il a été redéfini ou reclassé comme meurtre au premier ou au deuxième degré. Le seul changement que l'on a apporté à l'époque portait sur la nature de la peine. L'article auquel je me reporte et qui, ainsi que je l'ai dit, a causé beaucoup d'ennuis à bien des gens et aux tribunaux se lit comme il suit:

Tout nouveau procès ordonné pour meurtre, . . .

J'ai laissé tombé les deux autres crimes.

. . . punissable ou non de mort, à la suite d'un procès ou d'autres procédures intentées avant l'entrée en vigueur de la présente loi mais qui cependant a lieu après celle-ci doit commencer par la présentation d'un nouvel acte d'accusation au tribunal par lequel l'accusé doit être jugé et se poursuivre comme si l'infraction avait été commise après cette entrée en vigueur.

C'est-à-dire en résumé que dans le cas où l'accusé trouvé coupable de meurtre non punissable de mort se pourvoit en appel—comme dans les trois cas que je connais, un en Ontario et deux en Alberta, et il en existe peut-être d'autres—lorsque la cour d'appel casse sa condamnation parce qu'il avait été trouvé coupable à tort et ordonne un nouveau procès, la Couronne, c'est-à-dire le procureur général de la province, peut décider de présenter un nouvel acte d'accusation. Sous l'ancienne loi, l'accusé trouvé coupable de meurtre non punissable de mort était condamné à la prison à perpétuité ou à 21 ans de prison avec privilège de libération sur parole. Mais s'il était trouvé coupable de meurtre punissable de mort, il était condamné à la peine capitale. Voici ce qu'on fait maintenant: on ne porte pas une accusation de meurtre au deuxième degré, qui est semblable au meurtre non punissable de mort—et je reviendrai là-dessus dans un instant—mais on porte une accusation plus grave, soit celle de meurtre au premier degré.

On sait que dans trois causes—je ne nommerai pas les accusés car ils sont encore devant les tribunaux, mais je les appellerai MM. X, Y et Z, l'un en Ontario et les deux autres en Alberta—leurs appels ayant été acceptés, l'accusation est passée du meurtre non punissable de mort au meurtre au premier degré, ce qui équivaut à passer du meurtre non punissable de mort au meurtre punissable de mort. C'est là qu'il y a injustice.

Qu'on me permette d'expliquer brièvement que du fait que l'accusé a exercé son droit légal d'interjeter appel, la Couronne abuse des clauses de sauvegarde de la liberté individuelle, qui doivent être observées au cours de la procédure sous peine de nullité, en portant une accusation plus grave, c'est-à-dire en passant du meurtre non punissable de mort au meurtre au premier degré qui ne prévoit pas d'instruction de l'affaire et qui est classé comme meurtre punissable de mort, de la peine capitale.

Si c'est cela la loi au Canada, alors elle peut relancer n'importe quel particulier dont l'appel a été accepté et qui a eu gain de cause, et l'accuser d'un nouveau crime passible d'une peine encore plus sévère. Comme je l'ai déjà dit, le meurtre n'a jamais été redéfini dans le Code criminel. On l'a tout simplement reclassé pour en modifier le châtement.

L'amendement que je propose empêcherait que l'on abuse de la procédure légale en portant une accusation de meurtre au premier degré uniquement si le nouveau procès ordonné par une cour d'appel fait suite à une condamnation pour meurtre qualifié, ou, dans le cas d'un nouveau procès ordonné à la suite d'une condamnation pour meurtre non qualifié, en portant une nouvelle accusation de meurtre au deuxième degré au maximum ou une accusation moins grave si le procureur de la Couronne le juge bon, comme cela s'est d'ailleurs déjà produit.

Pourquoi proposer cela? L'article 27(2) est une disposition rétroactive et rétropective. Cela va à l'encontre de tous les principes de justice en vigueur dans le monde entier et à l'encontre des fondements de la justice britannique. Dans mes